

Le sénateur BOUFFARD: Est-il possible que l'article à l'étude ne s'applique pas aux contrats existants?

M. IRWIN: Pas aux termes du présent bill, monsieur.

Le sénateur BOUFFARD: Le ministre accepterait-il un amendement?

M. IRWIN: Je ne puis y répondre de façon directe, mais je puis signaler au Comité que le ministre s'est demandé si le présent article devait s'appliquer aux contrats existants, lorsqu'il a étudié ces modifications, et voilà la décision qu'il a prise.

Le sénateur HUGESSEN: Les seules personnes qui pourraient se plaindre sont celles qui ont conclu des contrats après le jugement.

Le sénateur BOUFFARD: Je veux parler de l'homme qui détient actuellement un contrat de ce genre qui n'était pas imposable au moment où il a été conclu.

Le sénateur HUGESSEN: Mais jusqu'au prononcé du jugement, tous considéraient ces contrats comme étant imposables.

Le sénateur LEONARD: Bolduc, celui qui a porté sa cause devant le tribunal, pourrait se plaindre. Il a gagné son point en se fondant sur la loi et voilà que la loi est modifiée.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est produit auparavant, honorable sénateur, et cela se produira sûrement de nouveau.

Le sénateur LEONARD: Oui, mais ce n'est pas juste. Nous devrions consigner ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur FLYNN: Dans certains cas, on pourrait prétendre que ce qui semble être une redevance n'en est qu'une partie et qu'une autre partie représente un capital. Je ne crois pas que la disposition à l'étude empêche quiconque de faire valoir cet argument auprès du ministère du Revenu ou auprès de la commission d'appel des tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est exact, honorable sénateur. Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet, honorable sénateur Leonard, afin de faire suffisamment ressortir ce point?

Le sénateur LEONARD: Je crois que l'argument est assez bien étayé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 20?

M. IRWIN: Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 tendent à atténuer la sévérité de la loi et ils corrigent un oubli qui s'est peut-être glissé lors de l'adoption de cette partie de la loi, en 1962. Cette année-là, on a modifié la loi de sorte qu'un particulier ou une société dont l'entreprise n'est pas dans le secteur du pétrole ou du gaz pouvait déduire les frais d'exploration ou de forage, mais la modification prévoyait un montant maximum quant à ces frais, et ce montant représentait les revenus provenant des puits de pétrole ou de gaz.

Le PRÉSIDENT: Au Canada?

M. IRWIN: Oui, les revenus provenant de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz au Canada.

La loi prévoit aussi que le produit de l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz doit être inclus dans le revenu. Jusqu'ici, cependant, il n'était pas prévu que le produit de l'aliénation de tels droits serait considéré comme un revenu provenant de puits de pétrole ou de gaz.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, les déductions prévues ne pouvaient pas s'appliquer à ce produit?